



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de AGPH,

Considérant les difficultés de gestion de l'oïdium sur la culture de houblon,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 25/07/2025 au 22/11/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

| | |
|---|--|
| Nom commercial | BELLIS |
| Numéro d'AMM | 2080070 |
| Seconds noms commerciaux | - |
| Substance(s) active(s) | Boscalide Pyraclostrobine |
| Concentration de la substance(s) active(s) | Boscalide 252 g/kg Pyraclostrobine 128 g/kg |
| Mentions de dangers du produit | H302 : Nocif en cas d'ingestion H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Titulaire de l'autorisation | BASF France Service Homologation 21 chemin de la Sauvegarde 69130 Ecully |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

| | |
|--|---|
| Dispositions générales | SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes. |
| Protection de l'opérateur et du travailleur | <p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <p>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p> <p><u>Protection du travailleur</u></p> <p>- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 24 heures</p> |
| Protection des organismes aquatiques | SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau. |
| Protection des résidents et personnes présentes | Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : -l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; -l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. |
| Conditions particulières d'utilisation produit | - Ne pas stocker le produit à plus de 40°C. |



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

| Code de l'usage | Libellé(s) de(s) usage(s) | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi par application | Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s) | Stade(s) d'application (BBCH) | Délai avant récolte |
|-----------------|---|--|--|--|-------------------------------|---------------------|
| 15353206 | Houblon*Traitement parties aériennes*Oïdium | Houblon | 2 kg /ha | 2 (Intervalle entre chaque application entre 8 et 14 jours) | A partir du stade BBCH 55 | 28 jours |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 25 juillet 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation